

seignement qui puisse opposer une carrière à cette tendance: jouir et mépriser? Il n'y qu'une force capable de la combattre, elle réside dans la doctrine chrétienne. (Bruit prolongé à gauche.) Oui, elle réside dans cette doctrine qui apprend avant tout à s'abstenir et à respecter. (Nouveau mouvement.)

Elle est enseignée par l'Eglise, qui n'a pas deux lois: une pour le pauvre et une pour le riche; par l'Eglise, qui dit au pauvre: Abstiens-toi du bien d'autrui; qui dit aux riches, Abstiens-toi de ton propre bien, car tu en dois compte à Dieu. Et le riche, écoutant cette voix, à couvert le sol d'aumôneries, de fondations charitables qui prouvaient que la fraternité, si l'on en parlait moins alors, était au moins aussi bien pratiquée qu'aujourd'hui.

L'Assemblée, fatiguée par cette longue séance, demande de tous côtés le renvoi de la discussion à demain.

M. LE PRÉSIDENT. L'orateur lui-même est très fatigué; il demande à remettre la fin de son discours à demain. (Appuyé)

La séance est levée à six heures.

Nous prions ceux de nos abonnés à qui nous avons adressé des comptes de nous faire parvenir au plus tôt le montant de leurs souscriptions.

L'AMI DE LA RELIGION ET DE LA PATRIE.

QUÉBEC, 13 OCTOBRE 1848.

TENURE SEIGNEURIALE.

On nous a adressé copie d'une requête que les habitants du comté de Port neuf vont présenter à la législature provinciale dans sa prochaine session, relativement aux abus qui se sont introduits dans la tenure seigneuriale.

Par cette requête que nous publions plus bas, les pétitionnaires se plaignent:—

1o. Du refus des seigneurs de concéder les terres incultes de leurs seigneuries, ou de ne vouloir les concéder qu'à des taux exorbitants.

2o. Des charges et conditions apposées aux concessions nouvelles; charges et conditions onéreuses qui ne se trouvent pas appuyées par les anciens contrats de concession dans les dites seigneuries, ni par l'usage du pays, usage qui a été constamment la règle en cette matière jusqu'à il y a quelques années où les seigneurs ont haussé les taux de concession et ont inséré dans les contrats des clauses insolites et onéreuses.

3o. De la manière dont les seigneurs interprètent et exercent aujourd'hui leurs

droits seigneuriaux et principalement le droit de *Lods et ventes*.

Nous avouons franchement que nous sommes partisan de la tenure seigneuriale, par ce que nous la considérons comme plus propre à favoriser l'établissement d'un jeune pays comme le notre que la tenure de franc et commun soccage (franc alleu roturier) comme on l'appelle généralement en Canada; par ce que nous croyons que la tenure seigneuriale offre plus de facilité aux colons que toute autre tenure, en autant qu'elle ne nécessite pas l'emploi de capitaux.

Mais, si nous sommes pour la tenure seigneuriale, nous sommes décidément opposé aux abus qui s'y sont introduits: abus aux quels le système seigneurial est parfaitement étranger et qui proviennent de causes qu'il serait trop long d'énumérer.

La requête des habitants de Portneuf résume les plaintes les plus graves que l'on ait à faire contre cette tenure, et ces plaintes doivent leur existence aux abus et non au système comme nous venons de le dire.

Le gouvernement français en accordant à divers individus les terres de la Nouvelle France, pour par eux être tenues en seigneuries, avait en vue l'établissement plus prompt, plus facile de cette importante colonie. Par l'arrêt du 6 juillet 1711, il est ordonné à tous les seigneurs de la Nouvelle France de concéder aux habitants les terres qu'ils leur demanderont dans leurs seigneuries, à titre de redevances et sans exiger d'eux aucune somme d'argent pour raison des dits concessions; sinon, et à faute par eux de ce faire *permet aux dits habitants de leur demander les dites terres par sommation et en cas de refus, de se pourvoir par devant le Gouverneur du pays auquel le roi de France donne le pouvoir de concéder aux dits habitants les terres par eux demandées dans les dites seigneuries, aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées dans les dites seigneuries, lesquels droits seront payés entre les mains du receveur du domaine de Sa Majesté, sans que les dits seigneurs en puissent prétendre aucun sur les dites terres.*

Voilà quel était sous le gouvernement français le droit du pays relativement à la concession des terres des seigneuries. Lors de la cession du Canada à l'Angleterre, le gouvernement anglais a succédé à tous les droits du roi de France qu'il représente, et ainsi il a dû avoir relativement à la concession des terres, les droits accordés au roi de France par l'arrêt du 6 juillet 1711. Nous savons que l'on a prétendu que ce droit tombé en désuétude, ne faisait plus partie de la loi du pays. Nous n'entreprendrons pas de discuter cette as-

sertion qui nous paraît susceptible d'être controversée avec avantage; mais nous nous bornerons simplement à exprimer l'opinion qu'il serait nécessaire que la législature rajouinisse cette partie de notre droit par une disposition qui ferait cesser tout doute à ce sujet.

Quant au taux de concession, il paraîtrait que les anciennes concessions ont été faites à raison de quarante sols par arpent de front et de quelques légères redevances en nature. Comment ce taux éminemment bas a-t-il été remplacé par celui exigé aujourd'hui par les seigneurs? Comment se fait-il que les censitaires ne se soient pas récriés contre ce taux exorbitant et insolite? Nous ne pouvons l'expliquer.

Encore à cet égard, la législature peut utilement intervenir dans l'intérêt des censitaires, sans toute fois préjudicier à celui des seigneurs. Peut-être, dira-t-on que les terres incultes des seigneuries, ont aujourd'hui une valeur beaucoup plus considérable que lors de l'établissement du pays; alors rien n'empêche que la législature ne fixe le taux de concession en prenant pour base la différence qui se trouve entre la valeur des terres lors de l'établissement du Canada et celle que ces mêmes terres peuvent posséder aujourd'hui. Il nous semble qu'un taux ainsi fixé serait juste et équitable et envers les seigneurs et envers les censitaires.

Il est évident pour quiconque a eu occasion de voir les contrats primitifs des anciennes concessions, que les contrats des concessions modernes sont remplis de charges et de conditions qui ne se rencontrent pas dans les premiers.

On a même été plus loin, c'est que lors de la confection des papiers terriers, on a introduit dans les titres nouveaux ou reconnaissances des censitaires, des charges onéreuses et multipliées qui ne se trouvaient pas dans les contrats primitifs des concessions des terres faites aux censitaires dont on exigeait un titre nouvel.

Cependant, les tribunaux du pays, dans les cas de titre nouvel donné au seigneur, ont le pouvoir de déclarer nulles toutes les charges et conditions imposées dans ce titre et qui ne se trouvent pas dans le contrat primitif. Divers arrêts l'ont décidé ainsi. Mais cette question souffre beaucoup plus de difficultés relativement aux contrats des concessions nouvelles qui contiennent ces charges conditions qui et ne font du censitaire qu'un fermier et rien de plus. La législature pourrait facilement remédier à cet abus.

La partie de notre tenure qui soulève le plus de plaintes, est le droit de *Lods et ventes*. Nous pensons que ce droit peu